



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le vingt-six septembre deux mil vingt-trois, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 21 septembre 2023, le Conseil Municipal a de nouveau été convoqué le 26 septembre 2023 et peut, selon les dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, valablement délibérer sans condition de quorum,

Étaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Olivier BALDUCCI, Bernadette GEOFFRAY, Christophe GRAUL et David BOUFOUS

Étaient absents représentés : Antoine MENUEL par Philippe CAIN, Francis CUROT par Olivier BALDUCCI et Prescillia DE MEIRA par Marianne JOLY

Étaient absents : Ana RODRIGUÈS, excusée ; Michel PICARD, Estelle DRONNIER et Maria MÉLINE

Monsieur Philippe CAIN est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée.

Madame le Maire informe l'Assemblée que la réunion du Conseil Municipal est enregistrée.

Ordre du jour de la séance :

- 1) Requalification et mise en accessibilité de la rue de l'Eglise et des sections 3 et 4 de la rue du Châtelet : affermissement des tranches optionnelles et demande de subvention au titre de la DETR de l'année 2024
- 2) Délibération règlementant les droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public relatifs aux commerces ambulants
- 3) Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
- 4) Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly Sur Seine relatifs aux travaux de renforcement du plancher, retrait des fientes et traitement des bois de charpente dans les combles de l'Eglise
- 5) Vente à l'amiable d'une parcelle en nature terres agricoles sis rue Mesnil Les Pars à PARS LES ROMILLY
- 6) Informations et questions diverses

Madame le Maire soumet le compte rendu des séances du 6 juillet et 21 septembre 2023 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Les comptes rendus des séances du 6 juillet et 21 septembre 2023 sont adoptés, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

**REQUALIFICATION ET MISE EN ACCESSIBILITE DE LA RUE DE L'EGLISE
ET DES SECTIONS 3 ET 4 DE LA RUE DU CHATELET :
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR DE L'ANNEE 2024**

Délibération n°2023.030 transmise au contrôle de légalité le 28 septembre 2023

Dans le cadre du marché à procédure adaptée relatif aux les travaux de requalification et mise en accessibilité de la rue du Châtelet, le Conseil Municipal a, par délibération n° 2022-006 en date du 15 mars 2022, attribué le lot de VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD) à l'entreprise Roussey pour un montant global de 485 028,58 € HT (rue du Châtelet sections 1, 2, 3 et 4 + rue de l'Eglise).

Ce marché a été ainsi prévu pour optimiser les tarifs des entreprises et affermir les tranches selon les priorités de la commune en termes de besoin et de budget.

Par délibération n°2021-058 du 7 décembre 2021, le délai d'affermissement de ce marché à procédure adaptée comportant une tranche ferme et 4 tranches optionnelles a été défini comme suit :

1. Rue du Châtelet – section 2 : tranche ferme - année 2022
2. Rue du Châtelet – section 1 : tranche optionnelle – prévision année 2023
3. Rue de l'Eglise : tranche optionnelle - prévision année 2024
- 3 ou 4. Rue du Châtelet – section 3 : tranche optionnelle - prévision année 2024 ou 2025
- 3 ou 4. Rue du Châtelet – section 4 : tranche optionnelle - prévision année 2024 ou 2025

Les travaux des deux premières sections étant terminés, Madame le Maire propose à l'Assemblée de programmer simultanément les travaux de la rue de l'Eglise et des sections 3 et 4 de la rue du Châtelet pour un montant global de 180 545,65 € HT.

Madame le Maire informe que la circulaire d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) rend éligible ce type de travaux pour l'année 2024, au titre des travaux d'amélioration de voirie avec application de certaines modalités comme un plafonnement des dépenses éligibles à 120 000 € HT, un taux de 30% pour les communes de plus de 501 habitants et la limitation à un dossier subventionné par commune tous les 3 ans.

Les travaux des sections 2 et 1 de la rue du Châtelet ayant fait l'objet d'un financement au titre de la DETR 2021, il est donc possible de solliciter la DETR 2024 pour les dernières tranches prévues au marché.

Selon le financement obtenu par l'Etat, la Commune sollicitera également la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine dont elle est membre, un fonds de concours destiné à financer ces travaux de réfection de voirie.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

DECIDE de programmer les travaux d'aménagement de l'accessibilité de la rue de l'Eglise et des sections 3 et 4 de la rue du Châtelet pour un montant de 180 545,65 € HT soit 216 574,78 € TTC, honoraires compris.

SOLLICITE dans ce cadre le soutien financier de l'Etat au titre de la DETR au taux de 30 % ;

APPROUVE le plan de financement suivant pour l'aménagement de l'accessibilité de la rue de l'Eglise et des sections 3 et 4 de la rue du Châtelet :

1) Montant du projet TTC.....	216 274,78 €
(2) Base subventionnable (projet hors taxes).....	180 545,65 €
(3) Subvention DETR / DSIL sollicitée (30% de 120 000 €)	36 000,00 €
(4) Emprunt	0,00 €
(5) Autres subventions qui seront sollicitées :	
Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine	72 272,83 €
(6) Fonds libres	108 001,96 €
TOTAL (=3+4+5+6)	216 274,78 €

S'ENGAGE à ne pas commencer l'opération avant que le dossier ne soit reconnu complet ;

SOLLICITE l'autorisation de commencer les travaux avant l'attribution des aides sollicitées ;

PRECISE que l'affermissement des tranches optionnelles sera exécuté après avoir eu l'autorisation de commencer les travaux.

AUTORISE le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement les Adjointes, à signer tous les documents découlant des présentes décisions.

**DELIBERATION REGLEMENTANT LES DROITS DE VOIRIE ET REDEVANCES POUR
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIFS AUX COMMERCES AMBULANTS**

Délibération n° 2023.031 transmise au contrôle de légalité le 28 septembre 2023

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal doivent être soumis à perception de droits de voirie (redevance d'occupation du domaine public),

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

DECIDE de fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

<u>Désignation des occupants</u>	<u>Modalités de calcul</u>	<u>Tarif</u>
Commerçants ambulants réguliers (food-truck, camion-pizza, épicerie, ...)	Par année civile	60 € * Sur la base d'une occupation par mois <i>*soit 5€ par passage</i>
Commerçants ambulants occasionnels (camions de vente...)	Par jour	10 €

PRECISE qu'en cas d'occupation régulière selon un rythme différent que celui indiqué précédemment (1 fois par mois), la redevance sera calculée annuellement au tarif de 5€ par passage.

FIXE le règlement des droits de place comme suit :

- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, au minimum 10 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public.

Un arrêté municipal sera délivré pour permission de stationner et autorisation d'occupation du domaine public.

Si l'occupation est de nature à modifier la circulation (réduction de la largeur de la voie, interdiction de stationner...) un arrêté de circulation sera accordé pour la période concernée.

- La redevance est calculée et mentionnée dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal.
- Toute période commencée (jour, mois, année) est due. Il n'y aura aucune restitution des montants versés sauf lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

- La redevance est payable d'avance et le cas échéant annuellement. Elle est due à compter du jour de la notification de l'autorisation.
- Le non-paiement peut entraîner le refus de l'autorisation ou du renouvellement pour l'année suivante.
- La redevance ne sera pas due si un food-truck s'installe sur le domaine public à l'occasion d'une fête privée dans la salle polyvalente en tant que traiteur. Son activité sera considérée comme un service privé. Le gérant devra tout de même solliciter une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323 – redevances d'occupation du domaine public du budget communal.

AUTORISE le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement les Adjoints, à signer tous les documents découlant des présentes décisions.

ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

Délibération n° 2023.032 transmise au contrôle de légalité le 28 septembre 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général et budget annexe.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies ;
2. La fongibilité des crédits remplace les dépenses imprévues ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du Comptable en date du 4 septembre 2023,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

CONFIRME l'utilisation du plan de comptes abrégé destiné aux communes de moins de 3 500 habitants, et le mode de vote par nature, sans présentation fonctionnelle ;

PRECISE que ces dispositions concernent le budget général et le budget annexe suivant :
Lotissement Les Dolines

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE –FDC 2021/2031 : TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU PLANCHER, RETRAIT DES FIENTES ET TRAITEMENT DES BOIS DE CHARPENTE DANS LES COMBLES DE L'EGLISE

Délibération n°2023.033 transmise au contrôle de légalité le 28 septembre 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu les articles L. 5212-24 et 5214-16 V du CGCT relatifs à la procédure des fonds de concours,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours à ses communes membres sur la période allant de 2021 à 2031,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-034 en date du 7 novembre 2022 relative à la réalisation des travaux de renforcement de plancher et de salubrité publique à l'Eglise,

Madame le Maire informe qu'en application de l'article 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans ce contexte, Madame le Maire propose de solliciter à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine dont elle est membre, un fonds de concours destiné à financer les travaux de renforcement de plancher, le retrait des fientes et le traitement des bois de charpente dans les combles de l'Eglise, dont le coût prévisionnel est de 54 093,71 € HT, dont 5% de marge pour imprévus (soit 2 575,89 € HT).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

DECIDE de solliciter un fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine en vue de participer au financement aux travaux de renforcement de plancher, le retrait des fientes et le traitement des bois de charpente dans les combles de l'Eglise à hauteur de 15 145,98 €

PRECISE que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031 ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférant à cette demande.

**VENTE A L'AMIABLE D'UNE PARCELLE EN NATURE TERRES AGRICOLES
SIS RUE MESNIL LES PARS A PARS LES ROMILLY**

La Commune est propriétaire de la parcelle de terre cadastrée YH 76 d'une contenance cadastrale totale de 72 087 m². Une partie de cette parcelle est classée en zone dédiée à l'habitat (1AUa) dans le PLUI et concerne l'extension du lotissement communal, l'autre partie de cette parcelle est classée en zone agricole.

En début d'année, M. BLANC Dany a prospecté les communes avoisinantes de Romilly sur Seine pour la recherche d'un terrain agricole de minimum 2 ha pour un projet équin privé.

La Commune disposant d'une réserve foncière située en partie en zone agricole, Madame le Maire rappelle lui avoir proposé cette parcelle qui ne peut être exploitée pour un projet communal et qui est éloignée à plus de 50 mètres des dernières habitations.

M. BLANC Dany a manifesté son intérêt pour l'acquisition de la partie sud de ladite parcelle d'une surface approximative de 24 000 m².

Madame le Maire expose qu'elle a souhaité, à titre dérogatoire, saisir le service des Domaines pour une détermination de la valeur vénale de ce terrain en nature de terres agricoles. L'avis du domaine en date du 19 avril 2023 expose une évaluation avec une surface théorique de 1 000 m² pour les bâtiments, et le restant, soit 23 000 m², en nature de terre. La valeur vénale retenue pour ce bien est de 59 000 € et selon le calcul suivant : $(1\ 000\ m^2 \times 31,50\ \text{€} / m^2) + (23\ 000\ m^2 \times 1,20\ \text{€} / m^2) = 59\ 100\ \text{€}$, arrondie à 59 000 €.

Les élus se sont faits présentés en commission, le 4 mai 2023, le projet de construction qui serait constitué d'un bâtiment aménagé avec des box pour chevaux, un manège à l'arrière et d'un local de gardiennage servant de domicile pour la famille. Ce projet a été accueilli favorablement. Les deux parties se sont entendus sur un prix de vente forfaitaire de 60 000 €.

Cependant, les élus ont souhaité consulter les riverains et agriculteurs pour que chacun prenne connaissance du projet et donne son avis. Cette réunion consultative s'est déroulée le 15 juin 2023 en présence de 23 familles et agriculteurs. Après les différentes interrogations, 4 voix « contre » le projet ont été enregistrées. Le projet est donc réputé favorable de la part des riverains et agriculteurs.

La Commune et M. BLANC ont décidé d'engager, chacun en ce qui le concerne, les démarches administratives nécessaires à la cession et à la continuité du projet de construction, lesquelles se résument à :

- L'autorisation d'exploiter un fond agricole déposée en juillet auprès de la DDT par M. BLANC et affichée à la mairie du 27 juillet au 27 août 2023, conformément à l'article R331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.
- La division et le bornage du terrain seront réalisées par la Commune, après la signature du compromis et selon le devis du géomètre GUICHARD et ASSOCIES du 10 juillet 2023 d'un montant de 1 778,40 € TTC. La surface de vente sera affinée à l'issue de cette division.
- L'obtention d'un certificat d'urbanisme opérationnel en date du 23 août 2023 pour la construction d'un hangar agricole à destination d'un usage d'élevage et dont le raccordement aux réseaux est à la charge du porteur du projet.
- Une demande de permis de construire qui sera déposé par M. BLANC à la suite de la signature du compromis.
- La consultation de la SAFER rendu obligatoire pour les cessions de terres agricoles et dont le prix de vente sera justifié par l'avis des Domaines cité précédemment.

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ce terrain communal et d'en définir les conditions de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que le terrain faisant l'objet de la cession est situé en zone agricole,

Considérant que ledit terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé rue Mesnil les Pars établie par le service des Domaines par courrier en date du 19 avril 2023,

Considérant que le projet de construction d'un hangar agricole à destination d'un usage d'élevage n'a pas reçu d'avis contraire tant au niveau des riverains qu'au niveau des règles d'urbanisme telles qu'en atteste le certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 23 août 2023,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,

DECIDE l'aliénation, en l'état, d'une partie de la parcelle YH 76 située à Pars-lès-Romilly, d'une superficie approximative de 24 000 m², comme indiqué dans l'annexe ci-jointe et qui sera confirmé après la division parcellaire, au profit de M. BLANC Dany et Mme RAMBERTI Lucie demeurant à ROMILLY-SUR-SEINE ;

FIXE le prix de la cession dudit terrain à 60 000 € (soixante mille euros) net vendeur ;

PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès du géomètre GUICHARD et ASSOCIES pour la réalisation de la division foncière et la matérialisation des limites de division.

DIT que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

AUTORISE Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte de vente et le cahier des charges de l'aliénation seront dressés en l'étude de Maître VUILLEMIN, notaire à Romilly sur Seine, dans les conditions de droit commun.

ANNEXE : Plan cadastral

Département :
AUBE

Commune :
PARS LES ROMILLY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Section : YH
Feuille : 000 YH 01

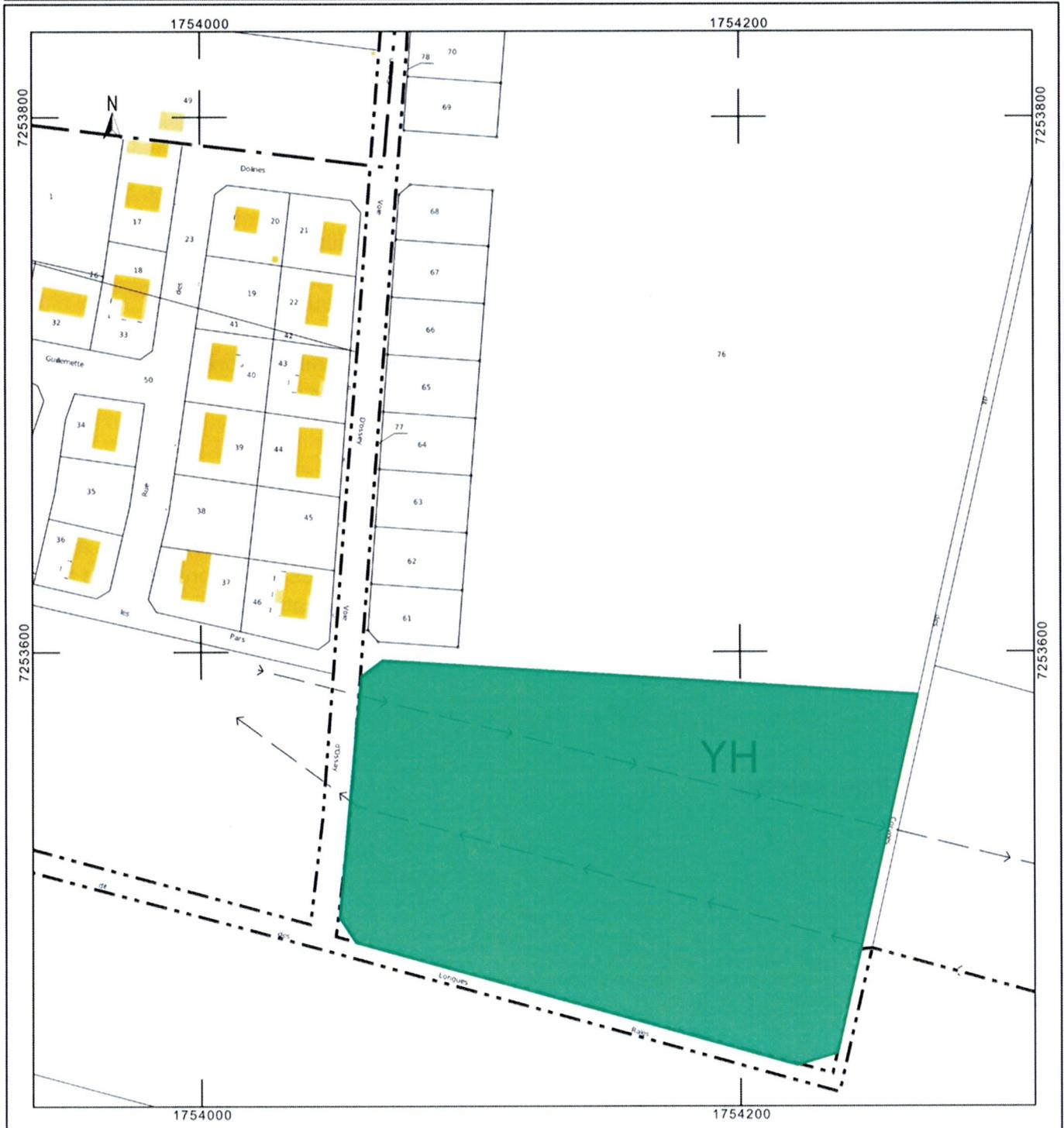
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/09/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations suivantes :

↳ Le début du chantier concernant le DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE VOIE D'OSSEY est prévu pour le 2 octobre prochain.

↳ Le RECENSEMENT DE LA POPULATION aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024. M. et Mme Chardin seront respectivement les coordonnateur et agent recenseur.

↳ DISTRIBUTEUR DE PIZZAS : Les travaux de maçonnerie pour la réalisation de la dalle de soutènement sont programmés – le devis est en attente de validation par la société Just Queen ; après travaux, il faudra obtenir le Consuel pour obtenir l'ouverture du compteur Enedis – D'après la directrice commerciale, nous pouvons envisager la mise en place pour début de l'année 2024.

↳ Suite à une demande réitérée des aînés du village et du fait qu'aucun boulanger ne veut se lancer dans une tournée sur plusieurs communes, Il a été proposé d'installer UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE PAIN. Cette proposition a été validée par la commission lors de sa réunion du 6 septembre dernier. Pour ne pas avoir à payer l'abonnement d'un nouveau compteur électrique, il serait installé à proximité d'un bâtiment communal. « La feuilletine de Châtres » (artisan boulanger, situé à Romilly sur Seine) est d'accord pour alimenter le distributeur.

À l'heure actuelle, aucun boulanger ne veut investir ni participer pour cet investissement. Des devis auprès de plusieurs fournisseurs ont été demandés : en location, location-vente, achat neuf, achat d'un appareil reconditionné. Le Conseil Municipal aura donc à délibérer lors de la prochaine réunion.

En cas d'achat, la Commune pourrait obtenir une subvention de l'Etat, solliciter l'aide du Département et un fonds de concours de la communauté de communes.

↳ Ce même 6 septembre, le développeur An Avel Braz a présenté un PROJET EOLIEN INTERCOMMUNAL avec Gélannes et St Hilaire. Ce développeur avait préalablement présenté ce projet dans ces 2 communes.

Madame le Maire rappelle le contexte national et notamment la loi du 10 mars 2023 sur l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) qui s'inscrit dans le contexte de la crise énergétique qui frappe la France (qui n'a pas renouvelé à temps le parc nucléaire) et l'Union Européenne dans son ensemble.

L'article 15 de cette loi place en particulier les collectivités territoriales et leurs groupements (communauté de communes) au centre de ce projet de relocalisation des moyens de production d'énergies : l'éolien en fait partie.

Au niveau du Département, l'Etat a recensé des Zones Favorables au Développement Eolien (ZFDE) : des zones d'accélération seront identifiées et certains parc anciens existants seront redensifiés.

Les territoires de Pars, Gélannes et Saint Hilaire sont situés en zone favorable.

Les communes et intercommunalités sont invitées à présenter des projets sinon c'est l'Etat qui tranchera à leur place et imposera les implantations.

↳ À compter du lundi 23 octobre, la Commune accueillera M. David PLUOT qui vient de Maizières la Grande Paroisse par mutation sur le POSTE D'AGENT DES INTERVENTIONS TECHNIQUES POLYVALENT EN MILIEU RURAL. Il est âgé de 49 ans et travaille à la mairie de Maizières depuis 27 ans. Il succède à David LANSADE dont le contrat se termine le vendredi 20 octobre.

↳ POLICE MUNICIPALE : la convention pour l'intervention ponctuelle de la police municipale a été signée avec la ville de Romilly suite à la délibération de son conseil municipal – Se trouve actuellement à la signature de Mme la Préfète une autre convention, celle leur permettant la verbalisation électronique par ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions).

↳ Pour information cet été, 2 EPAVES STATIONNANT SUR LE DOMAINE PUBLIC ont, à la demande de Madame le Maire et grâce à l'intervention de la brigade de gendarmerie de Romilly, été déplacées par leur propriétaire respectif avant enlèvement.

↳ REPAS DES AINES : Les membres du comité des œuvres sociales préparent activement l'organisation du repas le 11 novembre prochain ainsi que la composition des colis à distribuer en fin d'année. Qu'ils soient remerciés pour leur investissement.

↳ SPECTACLE DE NOËL DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE : à prévoir dès que possible. Les élus motivés par cette organisation sont invités à se faire connaître.

↳ CIMETIERE : Madame le Maire indique que dans les prochains mois il y aura lieu de délibérer sur la nécessité de prévoir des cavurnes au cimetière.

↳ PAGE FACEBOOK de la commune : Une page Facebook a été créée afin de diffuser les événements et manifestations dans la commune ; les affiches qui sont déposées en mairie à ce sujet sont placées dans le tableau d'affichage entre la mairie et la salle des fêtes.

↳ EGLISE : Les travaux dans les combles de l'église sont en cours d'achèvement. Les offices pourront reprendre dès nettoyage complet et réinstallation.

↳ OCTOBRE ROSE : A l'occasion d'Octobre Rose 2023, dédié à la sensibilisation au dépistage précoce et à la lutte contre le cancer du sein, le sas de la mairie se parera de rose pour assurer notre participation à cette noble cause ; pour information à Romilly, le dimanche 1^{er} octobre matin au stade B. Gousserey une course et une marche sont organisées.

↳ CHATEAU D'EAU : Le niveau d'eau du réservoir chute lors des périodes de forte demande et augmente lorsque la demande est faible. Le mécanisme du trop-plein est équipé d'un système anti-retour. Aucune intervention n'est prévue pour remplacer des pièces défaillantes permettant de gérer ce trop-plein puisque le château d'eau sera démolé dans le cadre des travaux de redéploiement du réseau d'eau potable du nord-ouest aubois. Par conséquent, pour éviter d'engager des travaux trop onéreux pour remplacer le mécanisme défaillant, un ruissellement risque d'apparaître sur l'édifice.

↳ ECOLE :

- Rappel de la rencontre **mercredi 27 prochain** avec les maîtres d'œuvre : ADS et bureau de contrôle, SIABA en présence de M. Bonnefoi, président de la SIABA

- Cas d'un élève de l'école ayant changé d'établissement pour la rentrée 2023/2024 : ses parents domiciliés dans le village avaient sollicité la possibilité de rejoindre Mme Houdot, ancienne directrice de l'école dont les méthodes pédagogiques correspondaient davantage à leurs attentes pour assurer les meilleures chances de réussite à leur enfant. Il leur avait été répondu qu'une démarche de dérogation serait refusée par la Mairie. Les éléments objectifs du refus reposaient sur la capacité d'accueil de notre école et l'existence d'une organisation périscolaire (garderie et restauration scolaire). Une demande de dérogation a été déposée pour l'école de Maizières pour le motif de la situation de l'école propice pour la pratique d'un sport – la dérogation a été refusée par les 2 maires. Le jeudi précédent la rentrée des classes, les parents ont réitéré auprès du maire de Maizières leur demande d'inscription à l'école, qui de nouveau leur a été refusée. Le lendemain, les parents ont déclaré se séparer, la mère et l'enfant déménageant chez sa sœur résidant à Maizières. L'enfant a donc fait sa rentrée le 4 septembre à Maizières. Pour autant depuis le 15 septembre, la mère et l'enfant sont revenus au domicile à Pars.

- Madame le Maire indique qu'elle a attiré dès la semaine dernière l'attention de Madame la Sous-Préfète sur cette réalité qu'elle conteste. Elle a fait part aux services de l'AMF de l'Aube ainsi qu'à ceux de Madame Thiéry, Inspectrice de circonscription de l'Education Nationale, de sa désapprobation à l'égard ce type d'arrangement avec le droit qui crée manifestement un précédent et un risque de multiplication de tels agissements en cas de préférence d'une école publique plutôt qu'une autre ou un désaveu de tout enseignant par des parents. Le principe d'égalité de traitement entre les enfants appliqué à toutes les familles de l'école est dorénavant détourné. Quelle crédibilité à l'égard des 4 familles ayant sollicité au cours de l'année 2023 ou qui solliciteront une dérogation ? Comment ne pas craindre une éventuelle baisse des effectifs de l'école alors que le conseil municipal y prévoit la réalisation de travaux pour un montant conséquent ?

Avant même le retour de l'avis des services préfectoraux, les services académiques ont fait savoir au maire de Maizières qu'en justifiant d'une adresse sur la commune au domicile de sa sœur, la situation relevait par conséquent d'une situation « normale » hors dérogation (inscription dans la commune de résidence). L'inscription du jeune entamée à Maizières ne pouvait être remise en question jusqu'à la fin du cycle élémentaire (fin du CM2).

En conclusion, les maires des communes d'accueil et de résidence devaient se conformer à cette démarche pour le moins calculée des parents. Il ne faut pas s'étonner des nombreuses démissions des maires.

Pour autant, la loi ne punit-elle pas quiconque se rendant coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 du Code pénal).

Madame le Maire a saisi le vendredi 23 septembre M. le Ministre de l'Education sur le cas de cette famille dont elle déclare la commune victime d'un dévoiement de la procédure de dérogation scolaire qui, à l'origine était censée répondre « au principe d'égalité des citoyens devant le service public ». Son cabinet ministériel lui a fait savoir que la situation évoquée a fait l'objet d'une attention particulière du Ministre et qu'une réponse lui sera apportée. Elle a adressé les éléments complémentaires qui lui ont été demandés.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent.

M. Olivier BALDUCCI évoque que lors du dernier Conseil d'Ecole, il a été demandé si un bus de la CCPRS pouvait emmener les enfants en sortie scolaire ou à la natation. Madame le Maire indique que la CCPRS ne dispose pas d'un bus suffisant grand pour effectuer les transports des sorties scolaires. Chaque commune doit faire appel à des transporteurs privés pour emmener les élèves en sortie.

Aucune autre question n'étant posée, Madame Le Maire remercie les conseillers présents et tiens à préciser qu'elle espère que l'épisode de la semaine précédente au sujet de l'absence de quorum ne se reproduira pas et restera un épisode exceptionnel.

La séance est levée à 20h00.

Le Maire,
Marianne JOLY



Le secrétaire de séance,
Philippe CAIN